

LETTRE D'ENTENTE

Entre

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Employeur)

- et -

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Association)

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Les parties conviennent que tout membre du corps professoral dont l'emploi prend fin à la suite du refus du renouvellement du contrat, d'une permanence ou d'une nomination continue a droit à une indemnité de départ, comme prescrit par la *Loi sur les normes d'emploi* et ses modifications successives.